

RÉPONSE DU GROUPE ORANGE
À LA CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARCEP SUR
UN PROJET DE DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES
FRÉQUENCES PAR DES SERVICES DE COMMUNICATIONS MOBILES À BORD
DES NAVIRES (MCV) DANS LES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES

10 FEVRIER 2021

VERSION PUBLIQUE

Sommaire

| | | |
|-----|-----------------|-----------------------------|
| I | Préambule..... | Erreur ! Signet non défini. |
| II | Question 1..... | 5 |
| III | Question 2..... | Erreur ! Signet non défini. |

Dans la suite du document, « Orange » désigne le Groupe Orange.

Orange a présenté ses positions à l'occasion de la consultation publique de l'Autorité de septembre 2011 relative aux conditions d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour les systèmes fournissant des services de communications mobiles à bord des navires (ci-après « services MCV ») dans les eaux territoriales.

L'issue de cette consultation a donné lieu à la décision n° 2011-1339 de l'Arcep en date du 15 novembre 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz par des installations radioélectriques destinées à fournir des services de communications mobiles à bord des navires naviguant dans les eaux territoriales françaises. Cette décision a permis de mettre en œuvre les dispositions introduites par la décision 2010/166/UE1 de la Commission européenne.

Le nouveau projet de décision, objet de la présente consultation publique, concerne la transposition sur le territoire français des nouvelles dispositions introduites par la décision (UE) 2017/191 de la Commission européenne. En effet, la décision 2010/166/UE a été modifiée par la décision (UE) 2017/191 du 1er février 2017 de la Commission européenne qui vise à refléter les progrès techniques permettant de développer des moyens de communication perfectionnés et s'inscrit dans un contexte de stratégie numérique pour l'Europe. Elle a pour objet la mise à disposition et l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation des ressources en fréquences nécessaires aux systèmes fournissant des services MCV dans les eaux territoriales de l'Union européenne. Ces nouvelles dispositions visent à mettre à disposition de ces services des bandes de fréquences pour :

- des services UMTS dans la bande 1900/2100 MHz ;
- des services LTE dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz FDD.

La réponse d'Orange à cette nouvelle consultation s'inscrit en totale continuité avec le contenu de sa réponse de 2011, l'extension à de nouvelles technologies et de nouvelles fréquences appelant à la plus grande vigilance pour la protection des utilisateurs et des réseaux mobiles terrestres.

Orange rappelle que les eaux territoriales sont incluses dans le périmètre de chaque autorisation individuelle des opérateurs mobiles. Les fréquences qui y sont utilisées ne peuvent par conséquent qu'être celles attribuées à Orange - et plus généralement à l'un des opérateurs mobiles français bénéficiant également d'autorisations individuelles.

Le projet de décision soulève donc, comme celui de 2011, deux problématiques déjà mises en avant par Orange lors de sa précédente réponse :

- La première tient au fait que les fréquences attribuées à un opérateur ne peuvent *a priori* pas être utilisées par un autre opérateur sur le territoire français (déclaré auprès de l'Autorité ou bénéficiant d'une autorisation générale au sein de l'Union du fait d'une déclaration dans un autre Etat membre).
- La seconde vient de la couverture effective par Orange des eaux territoriales françaises, mise en œuvre avec les technologies GSM, UMTS et LTE ; ainsi, Orange a élaboré une stratégie commerciale depuis de nombreuses années, au fur et à mesure des évolutions technologiques, qui vise à assurer une couverture territoriale optimale à ses clients leur permettant ainsi de communiquer dans les eaux territoriales dans les mêmes conditions qu'à terre.

Dès lors, toute utilisation de ces fréquences par un système fournissant des services MCV dans les eaux territoriales va à l'encontre des conditions d'utilisation des autorisations individuelles délivrées à Orange en France métropolitaine et pour les territoires ultramarins aux Antilles-Guyane et La Réunion-Mayotte.

C'est pourquoi Orange considère que **l'Autorité devrait explicitement préciser dans les motifs de son projet de décision que les** systèmes fournissant des services **MCV** ne peuvent être activés dès lors qu'une connexion à un réseau mobile terrestre est disponible.

En terme d'expérience clients, Orange a permis à ses clients de bénéficier de services sans couture, grâce à sa couverture étendue, offrant ainsi une facturation transparente avec un tarif de communication identique, que la communication soit passée sur la terre ferme ou dans les eaux territoriales françaises adjacentes.

Il convient donc que l'Autorité soit très vigilante quant à l'information qu'elle apportera aux consommateurs et utilisateurs finaux, le projet de décision ne devant pas porter le risque d'une dégradation possible des services mobiles tant au plan technique vu l'extension à de nouvelles technologies et de nouvelles fréquences qu'au plan tarifaire.

I Question 1

Quelle est votre vision du marché de la fourniture des services de communications mobiles à bord des navires dans les eaux territoriales de l'Union européenne ? Quels en sont les principaux acteurs ?

Le marché de la fourniture des services de communications mobiles à bord des navires est constitué principalement du marché des croisières maritimes, transatlantiques, Caraïbes, couvrant le bassin méditerranéen ou le Pacifique.

L'état actuel du marché est fortement perturbé par la crise sanitaire, en dehors de ce contexte préjudiciable et dans des conditions normales de développement de ce marché, Orange constate que ce marché est majoritairement adressé par des compagnies nord-américaines (principalement Etats-Unis) qui acheminent les communications via des systèmes satellitaires, ce qui en fait un service onéreux pour les clients. Ces acteurs sont à la fois présents dans les eaux internationales et dans les eaux territoriales de l'Union européenne.

Orange poursuit sa stratégie de ne pas être opérateur MCV mais de privilégier, en dehors des eaux territoriales françaises, la conclusion d'accords d'itinérance avec des « opérateurs MCV » pour offrir des services de communication à ses clients en croisière loin des côtes françaises. Les principaux accords d'itinérance entre Orange et des opérateurs de réseaux via satellite ont été conclus avec les sociétés TIM Maritimes services, Maritime communications partners, AT&T (BMU01), Simmin OnWaves et Manx Maritime.

II Question 2

Le projet de décision qui suit, en vue de la transposition au niveau national du dispositif communautaire précité, appelle-t-il des observations de votre part pour les services UMTS et pour les services LTE ?

Dans les eaux territoriales françaises, soit près des côtes françaises métropolitaines et des zones portuaires Orange offre une couverture étendue 2G, 3G et 4G, ce qui permet d'apporter une continuité de services aux clients Orange ainsi qu'aux clients étrangers en roaming sur le réseau Orange. Il en va de même pour les territoires ultramarins de la Caraïbe et de l'Océan Indien.

Ainsi, lorsqu'un navire rentre dans les eaux territoriales françaises, **Orange privilégie un objectif de continuité de services y compris tarifaire**. En effet, le passage des eaux internationales vers les eaux territoriales françaises constitue une étape sensible pour les clients d'Orange, et Orange considère qu'il est primordial en terme d'expérience client, d'éviter un effet « billshock » entre le maintien d'une tarification « maritime » sur le navire (de manière générale nettement plus élevée) et le passage à une tarification « terrestre » lorsqu'on approche des côtes françaises. Cet objectif est d'autant plus cohérent que le cabotage est fréquent une fois les côtes en vue et que les escales permettent aux utilisateurs d'utiliser les

services de communications mobiles à terre. Il est donc primordial que les consommateurs puissent bénéficier de tarifs optimaux équivalents aux tarifs « terrestres » quand le navire pénètre dans les eaux territoriales françaises.

Le risque que le service soit fourni par un opérateur MCV à un tarif très supérieur au tarif terrestre de son opérateur domestique, provoquerait un « billshock » et entraînerait ainsi un fort mécontentement et une incompréhension de la part des consommateurs français qui sont habitués à communiquer dans les eaux territoriales françaises via leur réseau terrestre. Un « billshock » pourrait donc intervenir dès lors qu'il y aurait usage abusif de services MCV du fait d'une « cohabitation illégale » de systèmes « MCV » et de réseaux mobiles terrestres, alors que ces derniers doivent être prioritaires. Dans de tels cas, il est indispensable que des recours puissent être rapidement introduits par les opérateurs mobiles auprès des pouvoirs publics français pour arrêter les contrevenants.

En conséquence, l'information du consommateur est indispensable à l'ouverture de tels services MCV, les pouvoirs publics étant responsables de cette communication, indépendamment de la communication ciblée que pourraient opérer aussi bien les opérateurs mobiles terrestres que les opérateurs MCV auprès de leurs clients ou des utilisateurs en général. Pour notamment y répondre, nous suggérons la mise en œuvre d'une page d'information dédiée sur le site web de l'Autorité. Rappelons par ailleurs que l'article (14) de la Recommandation de la Commission 2010/167/UE du 19 mars 2010 va dans ce sens, puisqu'il précise que « *les Etats membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les consommateurs et les autres utilisateurs finaux soient dûment informés quant aux modalités et aux conditions d'utilisation des services MCV.* »

Orange réitère sa demande d'intégrer l'article (14) de la Recommandation 2010/167/UE du 19 mars 2010 dans le projet de décision de l'Autorité.

Orange s'interroge sur d'éventuelles remontées auprès de l'Autorité de dysfonctionnements constatés liés au risque de systèmes MCV restant actifs sur un navire, alors même qu'un réseau mobile terrestre couvrirait dans des conditions suffisantes d'émission et de réception, les eaux territoriales françaises. Cette veille apparaît d'autant plus importante, que le projet de décision vise à étendre l'autorisation générale à des nouvelles technologies et de nouvelles fréquences. Pour Orange, les préjudices occasionnés aux utilisateurs (tant au plan du service qui peut devenir indisponible en cas de brouillages qu'au plan des tarifs, les tarifs MCV étant plus élevés que les tarifs de communications mobiles au sol) ainsi qu'aux opérateurs mobiles terrestres (brouillages potentiels ou réels) sont importants et ce risque est porteur d'une insécurité juridique qu'il convient de traiter dans le cadre du projet de décision.